



Mission régionale d'autorité environnementale
Martinique

Compte-rendu et relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2018 de la MRAe Martinique

Participants :

MRAe : José **Nosel**, membre associé ; François-Régis **Orizet**, président.

DEAL : Aline **da Costa Marques**, unité Evaluation environnementale ; Nicolas **Fourrier**, (chef du service Risques, Energie, Climat – *pour une partie de la réunion*) ; Manuela **Ines**, cheffe du service Connaissance, prospective et développement territorial.

1- Suivi des dossiers et prochaines réunions de la MRAe

Il est convenu que :

- des dates de réception des dossiers et limites d'avis ou de décision ne seront mentionnées sur la liste de suivi des dossiers MRAe (*accessible sur le site Alfresco*) qu'une fois les dossiers déclarés complets.
Trois dossiers sont actuellement dans cette situation : la demande de cas par cas concernant le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Esprit, le projet d'infrastructure para-hôtelière des Anses d'Arlet et le projet de révision générale du PLU de Sainte-Luce ;
- les membres de la MRAe seront informés par courriel dès qu'un nouveau dossier aura ainsi été déclaré complet ;
- les autres dossiers connus de la DEAL continueront de figurer sur la liste de suivi, mais sans mention de dates. Les échanges en réunion de MRAe permettront d'échanger sur les perspectives d'arrivée à maturité de ces dossiers.

La prochaine réunion de la MRAe, par visio-conférence, aura lieu le **lundi 23 juillet à 8h30** (heure de Fort-de-France – soit 14h30 heure de Paris). Elle sera consacrée à la **décision au cas par cas concernant le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Esprit** et à l'**avis sur le projet d'infrastructure para-hôtelière des Anses d'Arlet**. Ces projets de décision et d'avis seront transmis aux membres de la MRAe une semaine auparavant.

Du premier échange, en réunion de ce jour, entre la MRAe et la DEAL, les orientations à priori envisagées sont une décision d'exonération d'EE pour le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Esprit et une décision de soumission à EE pour le projet de révision générale de ce même PLU qui devrait suivre quelques semaines plus tard.

Compte tenu de la période du mois d'août, il est convenu que l'**avis sur le projet de révision**

générale du PLU de Sainte-Luce serait rendu par FR Orizet par délégation de la MRAe dans la semaine du 20 au 24 août (projet d'avis à transmettre avant le 17 août). José Nosel indique qu'il pourra faire part de ses observations si le projet d'avis lui est transmis avant le 10 août. Le cas échéant, la réception par l'unité évaluation environnementale d'un dossier complet supplémentaire d'ici le 7 juillet pourra donner lieu à une saisie de la MRAe identique.

2- Echange avec Nicolas Fourier (chef du service Risques, Energie, Climat)

En réponse à une demande de l'Ae retransmise par l'unité Evaluation environnementale, N. Fourier précise que l'instruction des demandes au titre des ICPE incluait déjà, avant même l'introduction de l'autorisation environnementale unique, l'instruction des autorisations au titre de la loi sur l'eau.

Il indique que, depuis l'extension du champ de compétence de l'autorité environnementale aux projets (*i.e depuis l'arrêt du CE de décembre 2017 qui a tranché sur le fait que le préfet n'était pas compétent en matière d'avis sur projets*) les contributions de son service à l'avis de l'Ae ne sont que partiellement reprises dans les avis de l'Ae.

Sans méconnaître l'intérêt du caractère plus global de l'avis de l'Ae qui intègre plusieurs thématiques, il souhaite donc savoir si ces contributions restent utiles.

Les membres de l'Ae apportent les précisions suivantes concernant le process de production de ses avis :

- l'unité évaluation environnementale (UEE) de la DEAL reste « rapporteur » du projet, comme elle l'était en 2017. C'est donc cette unité qui produit un premier projet d'avis, envoyé aux membres qui font leurs observations et propositions avant la délibération qui a lieu en réunion de MRAe, en présence des représentants de l'UEE. Bien que l'UEE soit fonctionnellement placée sous l'autorité du président de la MRAe, celui-ci n'intervient en pratique pas durant cette phase d'élaboration de l'avis¹. C'est durant cette phase de délibération que l'UEE exploite les différents avis reçus des services.

Les membres de la MRAe interviennent ensuite de la façon suivante :

- le président de la MRAe porte une attention particulière, à la lecture du projet d'avis transmis par l'UEE, à l'équilibre de celui-ci au regard des enjeux environnementaux prioritaires du projet – *le projet avis mentionnant ce que sont, du point de vue de l'Ae, ces enjeux prioritaires* -, ainsi qu'à la cohérence d'ensemble et la fluidité de l'exposé.
Il cherche à repérer si des enjeux potentiellement sensibles ont pu être omis ou insuffisamment développés.
Il s'assure aussi de ce que l'avis passe en revue les points que doit obligatoirement aborder une étude d'impact (description de l'état initial, articulation avec les plans et programmes de rang supérieur, mesures ERC, ...). En revanche il ne regarde pas systématiquement le dossier ni les avis des services contributeurs, mais seulement en tant que de besoin et ponctuellement pour éclairer une question qui lui paraît le nécessiter.
- le membre associé prend connaissance du projet d'avis proposé par le service évaluation environnementale et passe plus systématiquement en revue les principales pièces du dossier -en premier lieu l'étude d'impact-.
Il a des contacts avec le porteur du projet et éventuellement d'autres interlocuteurs locaux parties prenantes.
Un de ses axes d'attention est que l'avis soit facilement compréhensible par le

¹ Des échanges informels peuvent cependant avoir lieu dans une précédente réunion de MRAe. Ainsi ce CR mentionne, après échange entre membres de la MRAe et représentants du service « Connaissance, prospective et développement territorial », une première orientation pour des décisions au cas par cas à venir sur une modification simplifiée et une révision générale du PLU de Saint-Esprit, qui seront délibérées à l'occasion de prochaines séances (cf. §1).

public non spécialiste qui va en prendre connaissance dans le cadre de l'enquête publique.

Il formule ses observations sous forme d'une note transmise au président de la MRAe et au service évaluation environnementale de la DEAL.

Les membres de la MRAe confirment l'intérêt qu'ont, dans le contexte de ce process, les avis des services. Ils précisent qu'ils n'ont aucune objection, bien au contraire, à ce que des contacts aient lieu entre ceux-ci et l'UEE dans le cadre de l'élaboration du projet d'avis, en vue de clarifier les points le nécessitant. De tels contacts ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'avis de la MRAe qui est fondée sur deux piliers principaux : d'une part l'indépendance de ses membres qui *in fine* décident du contenu de l'avis ; d'autre part l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe sur les parties de service mises à disposition de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale, autorité qui se substitue à celle détenue par le préfet et le directeur de la DEAL pour les autres services.

Concernant le projet d'usine d'embouteillage de la SOMES, un des principaux enjeux, pour les membres de la MRAe apparaissait clairement être celui de la qualité des eaux à l'aval de l'usine. Or le projet d'avis initial ne traitait pas de ces questions (état initial des eaux à l'aval, justification des choix concernant la station d'épuration, effets escomptés de celle-ci). Le débat en réunion ayant confirmé que l'étude d'impact n'en traitait pas, la MRAe a donc introduit plusieurs ajouts sur ces questions.

N. Fourrier indique que ces questions n'étaient sans doute pas abordées dans l'étude d'impact mais figuraient dans des annexes.

Le président de la MRAe indique que ceci semble bien montrer que l'éparpillement d'informations entre différentes pièces annexes du dossier porte de fait ce risque, qu'éviterait le respect de la réglementation – qui demande de regrouper dans l'étude d'impact l'ensemble des questions ayant trait aux questions environnementales, dont la qualité de l'eau fait partie –. Ce risque de mauvaise lecture ne concerne pas seulement l'Autorité environnementale, mais aussi le public lors de l'enquête.

Il lui paraîtrait donc souhaitable, sauf à accroître les risques de dysfonctionnement, que les services instructeurs relaient le même message vers les maîtres d'ouvrage.

Avant son départ, N. Fourrier propose aux membres de la MRAe de leur transmettre pour avis le guide d'instruction des dossiers selon la procédure d'autorisation environnementale unique élaboré par son service.

3 – Suites données aux avis de la MRAe

Cette question est abordée suite aux observations de José NOSEL dans sa note du 9/6/2018 (laquelle évoquait aussi des ponts abordés au § 2 ci-dessus).

Pour l'essentiel l'interrogation portait sur le fait que la MRAe ne connaît pas les suites données à ses avis.

- au plan juridique² il y a bien une obligation du « porteur de projet ou de plan-programme » à indiquer comment il a pris en compte les avis de l'Ae. Cette obligation résulte :
 - pour les projets, de façon très explicite, de l'article L122-1-VI du code de l'environnement, indiquant notamment que "*les maîtres d'ouvrages tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'AE, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (...) ou de la participation du public par voie électronique (...).*"
 - pour les plans et programmes, la formulation de l'article L.122-9 (plus ancienne que celle concernant les projets) précise que l'autorité arrêtant le plan-programme met notamment à la disposition du public et de l'autorité environnementale les informations relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation

² Ces éléments ont été apportés après la réunion, par Mme da Costa Marques (projets) et par la SG de l'Ae du CGEDD (plans et programmes).

environnementale et des consultations³ auxquelles elle a été procédé. L'article L 122-4 précise quant à lui que l'évaluation environnementale inclut la « *prise en compte* » de ces consultations.

Ces obligations des porteurs de projets/plans-programmes pourraient donc être rappelés plus explicitement en tête des avis de la MRAe, en prenant la forme suivante, par exemple à la fin du « Préambule » :

- pour les avis sur projets :

« Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »

- pour les avis sur plans et programmes :

« Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- *prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;*
- *est tenue de mettre à la disposition du public et de l'autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions. »*

- Il est convenu que la DEAL regardera, si de telles informations figurent bien, pour la période passée, dans les dossiers d'enquête publique. Un premier dégrossissage pourrait être de dénombrer les dossiers où une notice ou partie de notice expose comment la prise en compte de l'avis de l'Ae a été effectuée. Une analyse plus complète et utile, dans un second temps, serait de voir si cette exposition traduit bien une prise en compte réelle des recommandations de l'Ae – ou si elle n'est qu'un exercice de pure forme - ;
- M. Ines revient sur le cas du PLU de DUCOS où le préfet a suspendu l'application du PLU et engagé des négociations avec la commune. Les motifs de cette suspension sont notamment fondés sur les appréciations formulées par la MRAe⁴ relatives aux « *lacunes constatées en matière d'évaluation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'analyse des incidences potentielles du plan, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation susceptibles d'y répondre* », l'avis concluant à une prise en compte non satisfaisante⁵ de plans et programmes de rang supérieur (SAR, SRCAE, PCAET, SDAGE, charte du PNRM).

4 – Questions diverses

M. Nosel aborde la question des STECAL, secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, qui dans les documents d'urbanisme permettent d'urbaniser et privatiser des zones agricoles et naturelles.

Mme INES lui répond que ce sujet fait l'objet de réflexions en Martinique et qu'un projet de doctrine

³L'avis de l'Ae étant une de ces consultations

⁴ S'appuyant elle-même sur deux avis de la CDCEA et des services de L'État de 2012. En 2017, pour des raisons de forme, la CDPENAF n'avait pu remettre d'avis dans les délais requis.

⁵ A noter qu'il est souvent efficace (du point de vue de l'effet de l'avis) de formuler une recommandation importante en invoquant que le projet ou le plan-programme ne respecte pas une obligation légale de compatibilité ou de conformité avec un autre document. Ceci suppose évidemment que cette formulation soit solidement étayée.

pour la CDPENAF est en cours de rédaction. Elle propose de lui transmettre le projet établi à ce jour et qui doit prochainement être soumis aux membres de la CDPENAF.

Le président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'R' followed by a flourish.

François-Régis Orizet